

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 199

Règlement concernant la compensation pour services municipaux imposée aux immeubles visés aux paragraphes 5, 10, 11 ou 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et situés dans la Ville de Mont-Laurier, à compter du 1^{er} janvier 2011.

À la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 15 décembre 2010, à laquelle sont présents : Denis Ethier, Frank Crépeau, Jocelyne Cloutier, Louis-Pierre Blais et Lise St-Louis, formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné à une séance de ce conseil, tenue le 13 décembre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Lise St-Louis propose, appuyé par monsieur le conseiller Frank Crépeau, d'adopter le règlement portant le numéro 199, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le conseil municipal assujettit au paiement d'une compensation pour services municipaux les propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 5, 10, 11 ou 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et situé dans la Ville de Mont-Laurier et par le fait même impose une compensation, à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 2 :

- 2.1** La compensation est imposée selon la valeur de l'immeuble, au taux de 0,60 \$ par cent dollars d'évaluation pour les propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 10 ou 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).
- 2.2** La compensation est imposée, pour les propriétaires d'immeubles visés au paragraphe 5 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1) selon la valeur de l'immeuble, aux taux suivants :
- 1,2747 \$ par cent dollars d'évaluation pour les propriétaires d'un immeuble situé dans le secteur de taxation Mont-Laurier urbain ;
 - 1,0717 \$ par cent dollars d'évaluation pour les propriétaires d'un immeuble situé dans le secteur de taxation Mont-Laurier rural ;
 - 0,20 \$ par cent dollars d'évaluation pour les propriétaires d'une construction, ou d'un terrain qui constitue l'assiette d'une telle construction, qui fait partie d'un système de traitement d'ordures.
- 2.3** La compensation est imposée selon la valeur du terrain, au taux de 1,00 \$ par cent dollars d'évaluation pour les propriétaires d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

ARTICLE 3 :

Le règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière